



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 9 octobre 2026

Objet : **REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION ESPACE DE VIE**

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 octobre 2026

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE GRANGEAT
Caroline RENOUF

Présents : 24
Représentés : 4
Absents : 1
Votants : 28

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Annie FRAGOLA (pouvoir à F. LANNOY), Annie TANI (pouvoir à M. LIZERE)
MM. Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Richard PEROT (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

M. Patrick AYACHE

M. Sébastien KEJIKIAN a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29

Vu la délibération n°072-2026 en date du 19 juin 2026 portant création et composition des commissions municipales,

Considérant la démission de Monsieur Adelin JAVET de son mandat de conseiller municipal, réceptionnée le 05 août 2026,

Considérant la nécessité d'installer un nouvel élu dans les commissions municipales créées du 19 juin 2026,

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de ces commissions,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal forme les commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil et désigne les conseillers qui y siègent.

Le Maire est président de droit des commissions municipales et le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Suite à la démission de Monsieur Adelin JAVET de son mandat de conseiller municipal le 05 août 2026, il convient de pourvoir à son remplacement dans la commission suivante :

- Espace de vie

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Aucune disposition ne prévoyant expressément la désignation des membres des commissions municipales au vote à bulletin secret, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

La candidature de Monsieur David ROUX est présentée.

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

- Pour : 27
- Contre : 1 (M. Serge Pommelet)
- Abstentions : 0

A l'issue du vote, M. David ROUX est désigné représentant du groupe Crolles 2026, Agir pour demain ! au sein de la commission Espaces de Vie à la majorité absolue.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **20 OCT. 2026**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Sébastien KEJIKIAN

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le et de sa transmission en
Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique -
marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.